

# Bonus écologique pour les CAMIONNETTES NEUVES

## Barème applicable du 14/02/2024 au 01/12/2024

Conditions additionnelles à respecter à la date de facturation<sup>1</sup>



**Il est mis fin à cette aide à partir du 02/12/2024. Tout véhicule commandé à partir du 02/12/2024 est inéligible. Seules les demandes respectant les conditions de la période transitoire, selon la date de commande du véhicule, sont recevables.**

### PERIODE TRANSITOIRE

Les barèmes du **14/02/2024 au 01/12/2024 (ci-dessous)**, restent applicables pour les **camionnettes NEUVES commandées** (ou dont le contrat de location a été signé) jusqu'au **01/12/2024 inclus**, à condition que leur **facturation** (ou le versement du premier loyer) intervienne au plus tard le **14/02/2025 inclus**.

Demande		Demandeur	
<b>Délai</b>	Formulée au plus tard dans les <b>6 mois</b> suivant la date de facturation <sup>1</sup>	<b>Personnalité juridique</b>	Personne physique (PP) majeure ou personne morale (PM)
<b>Nombre</b>	Une personne physique ne peut bénéficier de cette aide qu'une fois tous les 3 ans. <sup>2</sup>	<b>Domiciliation</b>	En France <sup>3</sup>
Véhicule propre : caractéristiques générales		Véhicule propre : caractéristiques techniques	
<b>Type de véhicule</b>	Neuf	<b>(J) Catégorie du véhicule (CE)</b>	N1 (ou N2 si dérogation de poids du IV de l'article R. 312-4 du code de la route)
<b>Type d'acquisition</b>	Acheté ou loué (contrat ≥ 2 ans)	<b>(J.1) Genre national</b>	Camionnettes (CTTE) ou Véhicules automoteurs spécialisés (VASP) ou Camions (CAM) ou Tracteurs (TR)
<b>Date de facturation<sup>1</sup></b>	Comprise entre le <b>14/02/2024 et le 01/12/2024 inclus</b> (sauf période transitoire)	<b>(F.2) Masse en charge maximale admissible du véhicule en service dans l'Etat membre d'immatriculation</b>	Si N2 : ≤ 3,5 tonnes après déduction du poids dérogatoire
<b>Coût d'acquisition</b>	Pas de plafond	<b>(P.3) Type de carburant ou source d'énergie</b>	<b>Electricité (EL), Hydrogène (H2) ou Hydrogène-Electricité (HE ou HH)</b>
<b>Type d'immatriculation</b>	En France dans une série définitive	<b>(Z) Mentions spécifiques</b>	Si N2 : mention dérogation de poids du IV de l'article R. 312-4 du code de la route
Montant de l'aide			
<b>Calcul</b>	<b>=40% × (coût TTC d'acquisition véhicule propre + coût TTC batterie si prise en location)</b>		
<b>Limite<sup>4</sup></b>	Personne physique <b>5 000 €</b>	Personne morale <b>3 000 €</b>	
<b>Majoration ménages jusqu'au 5<sup>e</sup> décile</b>	Si personne physique RFR/p <sup>5</sup> ≤ 15 400€ : <b>+ 3 000€ (portant la limite d'un bonus majoré à 8 000€)</b>		
<b>Majoration DROM</b>	Si domiciliation (PP ou PM) DROM et circulation dans les DROM dans les 6 mois suivant l'acquisition : <b>+ 1 000 €</b>		
Engagement minimal de conservation du véhicule aidé			
<b>Durée</b>	1 an suivant la date de facturation du véhicule ou de versement du premier loyer		
<b>Kilométrage</b>	6 000 km		

<sup>1</sup> Concernant la date de facturation, si le véhicule est pris en location, cette date doit être entendue comme la date de versement du premier loyer.

<sup>2</sup> À partir de la date de facturation ou du versement du premier loyer pour un véhicule bénéficiant de cette aide après le 01/01/2023 inclus.

<sup>3</sup> France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte – et Saint-Pierre-et-Miquelon.

<sup>4</sup> En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.

<sup>5</sup> Revenu fiscal de référence par part indiqué sur l'avis d'imposition de l'année (N-1) sur les revenus de l'année précédente (N-2), l'année de référence (N) étant l'année de facturation du véhicule ou de versement du premier loyer.